

-
- ATTENDU QUE** la hausse du prix significative du carburant nécessite un ajustement du tarif au kilomètre des frais de déplacements des élus et des employés de la municipalité;
- ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 13 juin 2022 et que des copies ont été mises à la disposition du public ;
- ATTENDU QUE** la greffière-trésorière mentionne l'objet de celui-ci et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;
- ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., T-11-001) prévoit que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la Municipalité peut, sur présentation de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense (article 26) ;
- ATTENDU QUE** pour pouvoir poser, dans l'exercice de ses fonctions, un acte dont découle une dépense pour le compte de la municipalité, tout membre doit recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte et à dépenser en conséquence un montant n'excédant pas celui que fixe le conseil (article 25);
- ATTENDU QUE** le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de représenter la municipalité (article 25);
- ATTENDU QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement 2017-117 décrétant la politique de remboursement des dépenses des élus municipaux et des employés;
- ATTENDU QUE** ce règlement prévoit des montants fixes maximaux concernant les frais d'hébergement remboursables;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Raphaël Ciccariello
Et résolu à l'unanimité

Que le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 :

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 :

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies en vertu du présent règlement, à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil

représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions, mais ne s'applique pas aux actes accomplis ou des dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité à l'occasion des travaux des organismes dont il est membre au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal et, notamment, à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion en vue de préparer une telle séance ou d'en tirer des conclusions. Ces restrictions s'appliquent à la condition que de telles rencontres se situent sur le territoire de la municipalité ou à une distance inférieure à 10 kilomètres de l'Hôtel de Ville.

L' élu aura cependant droit à un remboursement à l'égard d'actes accomplis ou de dépenses engagées, à des fins de repas, à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supra municipal ou à l'occasion de toute réunion tenue en relation avec une telle séance. Ces restrictions s'appliquent à la condition que de telles rencontres se situent sur le territoire de la municipalité ou à une distance inférieure à 10 kilomètres de l'Hôtel de Ville.

L'employé municipal aura droit au remboursement des dépenses établies en vertu du présent règlement à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées dans le cadre de ses fonctions et qu'il aura reçu l'approbation de son supérieur immédiat ou de la direction générale. Les frais de déplacement se calculent à compter de son port d'attache.

ARTICLE 3 :

Tout élu ou employé municipal, dûment autorisé au préalable (sauf le maire ou la mairesse qui n'a pas à être autorisé.e) aura droit au remboursement des dépenses selon les paramètres suivants :

3.1 Frais de déplacement lors de l'utilisation de son véhicule à des fins municipales;

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le tarif est fixé à 0.61 \$ par kilomètre parcouru. Le point de départ étant considéré comme étant l'hôtel de ville situé au 53, rue des Pionniers ou l'adresse de départ réelle si cette dernière est plus près de la destination.

Tout élu ou tout employé devra présenter sous sa signature un état détaillé de ses dépenses et le paiement ne pourra être autorisé qu'après production de cet état accompagné de pièces justificatives.

La même règle s'applique pour l' élu.e ou l'employé.e qui utilise son véhicule électrique ou hybride.

3.2 Frais de stationnement :

Montant réel des frais encourus, sur présentation des pièces justificatives.

3.3 Frais de repas (pourboire et taxes inclus);

L' élu ou l'employé municipal en déplacement a droit pour ses repas pour chaque jour complet à une indemnité forfaitaire de 90.00 \$ incluant les pourboires et les taxes. Si un jour de déplacement s'étend sur moins d'un jour complet, les sommes maximales admissibles aux fins de repas, incluant les pourboires et les taxes sont établies comme suit :

- a) * Pour le déjeuner : 20.00 \$
- b) * Pour le dîner : 30.00 \$
- c) * Pour le souper : 40.00 \$

* sur présentation des pièces justificatives

Lorsque les repas sont déjà payés à même l'inscription à un congrès colloque ou toutes autres rencontres, l'élu et l'employé ne peuvent réclamer le tarif prévu aux frais de repas.

3.4 Frais d'hébergement (taxes non comprises) :

L'élu ou l'employé municipal en déplacement à l'extérieur de la municipalité autorisé au préalable a droit au remboursement des frais d'hébergement dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement d'hébergement sur présentation des pièces justificatives. Sur demande de la direction générale, l'élu ou l'employé devra être en mesure de démontrer que le prix payé reflète de façon adéquate le prix du marché avant d'obtenir son remboursement.

Cependant, aucun remboursement ne sera accordé à un élu ou un employé pour une nuitée dans un rayon de 80 kilomètres de son domicile.

L'élu ou l'employé pourra recevoir un montant forfaitaire de 30.00 \$ par nuitée s'il ne réside pas dans un établissement hôtelier durant son déplacement.

ARTICLE 4

L'élu ou l'employé qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit au remboursement de dépenses, de même que le maire ou la mairesse, peut recevoir 75 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes : pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu ou l'employé doit présenter à la direction générale ou à la direction générale adjointe la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, les membres du conseil doivent avoir remis cette formule au moins deux jours ouvrables avant l'acte posé.

ARTICLE 5

Advenant qu'un élu ou un employé municipal ait reçu une avance pour un acte qu'il n'a pas posé, ce dernier devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé. À défaut, l'élu ou l'employé autorise le service de la trésorerie à retenir sur les sommes qui pourraient lui être dues jusqu'au règlement complet de la dette envers la municipalité.

ARTICLE 6

Advenant que l'avance soit pour une dépense non couverte en vertu du présent règlement, l'élu ou l'employé municipal devra remettre à la Municipalité, dans le même délai que celui prévu à l'article précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel ce dernier a droit en vertu du règlement. À défaut l'élu ou l'employé autorise le service de la trésorerie à retenir les sommes qui pourraient lui être dues jusqu'au règlement complet de la dette envers la municipalité.

ARTICLE 7

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé municipal devra présenter à la direction générale le formulaire en Annexe A ou en Annexe B joints au présent règlement, dûment complété et signé.

Devront être jointes à ce formulaire toutes les pièces justificatives requises.

ARTICLE 8

Autres frais :

Les frais d'inscription à tout congrès, colloque, formation ou autres rencontres de mêmes types sont des frais remboursables et doivent être autorisées avant l'inscription.

Pour des déplacements dans les villes où des frais de stationnement sont à prévoir, les frais de stationnement, de péage et de transport en commun sont remboursables. Exceptionnellement, des frais de taxi pourraient être remboursables s'ils sont justifiés.

Une allocation forfaitaire de 10 \$ par journée complète (24 heures) est payable à l'élu ou à l'employé pour goûter de fin de soirée, les appels téléphoniques, les frais de messagerie ou de copies.

ARTICLE 9

La direction générale a la responsabilité de s'assurer que le remboursement des dépenses est respecté tant par les élus que par les employés appelés à se déplacer et en son absence, cette responsabilité échoit à la direction générale adjointe.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE 11 JUILLET 2022
RÉSOLUTION NUMÉRO 2022.07.174**

LE MAIRE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Yves Bélanger

Vicki Emard

Avis de motion	: 13 juin 2022
Dépôt du projet de règlement	: 13 juin 2022
Adoption	: 11 juillet 2022
Avis public d'entrée en vigueur	: 18 juillet 2022
Entrée en vigueur	: 18 juillet 2022

PRÉSENCES : le maire, Yves Bélanger, les conseillères Brigitte Chagnon, Joëlle Kergoat et Marie Ségleski ainsi que les conseillers Raphaël Ciccariello, Joseph Kula et Benoît Thibeault